ME
30 00

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4408/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 19/02/2018

Affaire

La société KRISMA CONSULTING

(SCPA GOLE-ACKA & Associés)

Contre

La société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT

(Me Esther Désirée DAGBO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société KRISMA CONSULTING recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT à lui payer la somme de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) représentant le montant de ses factures et celle de cent cinquante mille Francs (150.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société KRISMA CONSULTING, SARLU, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 7ème tranche, au niveau du pont SORO, 08 BP 3041 Abidjan 08, Tel : 22 42 78 21, Cel : 09 98 43 25/02 75 14 21, E-mail : krismaconsulting@gmail.com, prise en la personne de Madame KOUADIO Amany Sonia Roseline, associée-gérante, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA GOLE-ACKA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Boulevard V.G.E., face à l'hôtel IBIS Marcory, immeuble LAVEGARDE, 1er étage, porte de droite, 18 BP 2759 Abidjan 18, Cel : 05 05 88 49 / 41 21 37 73, Tel : 21 28 89 07 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Faya, Route d'Abatta, BP 404 Bingerville, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SORO Souleymane, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître Esther Désirée DAGBO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan

Cocody-les-deux-plateaux, Résidence SCI les Fougères 1, Appartement B18, Tel : 22 41 20 01 ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement avant-dire-droit en date du 22 Janvier 2018 ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°191/2018 du 07 Février 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Février 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Novembre 2017, la société KRISMA CONSULTING a servi assignation à la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Décembre 2017 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 450.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées, celle de 2.000.000 F CFA représentant le manque à gagner à la suite de la rupture du contrat, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par exploit en date du 13 Décembre 2017, la société KRISMA CONSULTING a servi avenir d'audience à la Clinique Médicale ROCHE d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans le 18 Décembre 2017, pour voir statuer sur le mérite de son action ;

Au soutien de son action, la société KRISMA CONSULTING expose qu'elle a conclu un contrat d'assistance comptable avec la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT en exécution duquel elle a accompli des prestations qui ont donné lieu à l'établissement de factures ;

Elle ajoute qu'alors qu'il ressort de l'article 4 du contrat susvisé que les factures doivent être payées 08 jours après leur réception, la société LECAT, bien qu'ayant reçu lesdites factures, refuse de les payer ;

Elle indique qu'au contraire, par courrier en date du 03 Août 2017, la société LECAT l'a informée de son intention de rompre le contrat ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 450.000 F CFA représentant le montant de ses factures ;

Elle sollicite également sa condamnation à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA au titre du manque à gagner commercial, suite à la rupture abusive du contrat liant les parties ;

Elle sollicite enfin la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à tire de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

En réplique, la société LECAT explique qu'après avoir confié la gestion de sa comptabilité à la société KRISMA CONSULTING par contrat en date du 1er Octobre 2016, elle a entrepris au cours de l'année 2017, de développer ses activités et gagner en notoriété en postulant à la certification ISO 9001 Version 2015 ;

Elle ajoute que l'obtention de cette certification nécessitant le recrutement d'un Directeur Administratif et Financier, elle a informé la demanderesse de la résiliation du contrat les liant par courrier en date du 03 Août 2017 ;

Elle déclare que la résiliation du contrat était nécessaire dans la mesure où sa trésorerie ne lui permettait pas de supporter le salaire du Directeur Administratif et Financier et des honoraires de la demanderesse, alors même que celui-ci serait amené à accomplir les mêmes prestations que celle-ci ;

Sur le paiement de la facture des mois d'Août, Septembre et Octobre 2017, d'un montant de 450.000 F CFA, elle indique que le contrat

d'assistance comptable a été conclu le 1er Octobre 2016 pour une durée d'un an expirant le 30 Septembre 2017, et qu'à partir du 03 Août 2017, suite à la résiliation du contrat, la société KRISMA CONSULTING n'a plus exécuté de prestation pour son compte ;

En conséquence, fait-elle valoir, celle-ci ne peut réclamer le paiement des prestations des mois de Septembre et Octobre 2017 ;

Elle fait valoir que le contrat ayant été conclu pour une durée d'un an expirant le 30 Septembre 2017, elle pourrait payer les prestations des mois d'Août et de Septembre 2017, au cas où le Tribunal estimerait qu'elle doit payer des mois de prestation ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, la société LECAT déclare que la société KRISMA CONSULTING ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait subi un préjudice du fait de la rupture du contrat qu'elle estimerait à la somme de 4.000.000 F CFA ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, alors que la demande principale est d'un montant de 450.000 F CFA, la demanderesse sollicite le paiement de dommages et intérêts d'un montant de 4.000.000 F CFA, en violation des dispositions de l'article 32 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en sa demande ;

En réaction à ces écrits, la société KRISMA CONSULTING déclare que ce n'est que les 05 et 12 Octobre 2017 que la société LECAT, en exécution de sa décision unilatérale de résiliation du contrat, lui a demandé de ne plus exécuter ses prestations ;

Les prestations étant payées d'avance aux termes du contrat, fait-elle valoir, les mois d'Août, Septembre et Octobre 2017 sont dus ;

Sur le paiement des dommages et intérêts, la société KRISMA CONSULTING indique que la société LECAT a résilié unilatéralement le contrat sans observer le délai de trois (03 mois prescrit par le contrat liant les parties ;

Elle fait valoir qu'en résiliant de façon brusque le contrat, la défenderesse a commis une faute dont le préjudice tant moral qu'économique doit être réparé ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à ses demandes ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société LECAT a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, la société KRISMA CONSULTING sollicite le paiement de la somme totale de 4.450.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société KRISMA CONSULTING a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 450.000 F CFA au titre des factures impayées

La société KRISMA CONSULTING sollicite la condamnation de la société LECAT à lui payer la somme de 450.000 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

La société LECAT s'oppose à cette action en déclarant que suite au courrier qu'elle a adressé le 03 Août 2017 à la société KRISMA CONSULTING aux fins de résiliation du contrat les liant, celle-ci n'a plus exécuté de prestations pour son compte ;

Elle ajoute toutefois qu'elle pourrait payer les prestations des mois d'Août et de Septembre 2017 au cas où le Tribunal jugerait que ces

mois sont dus ;

Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, la société KRISMA CONSULTING déclare qu'en dépit du courrier de résiliation du contrat que la société LECAT lui a adressé au cours du mois d'Août 2017, elle a exécuté ses prestations pour son compte jusqu'au mois d'Octobre 2017 ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société LECAT, la société KRISMA CONSULTING produit aux débats une facture d'un montant de 150.000 F CFA en date du 02 Octobre 2017, relative à ses honoraires du mois d'Octobre 2017, dans laquelle il est précisé que la défenderesse doit des arriérés d'un montant de 300.000 F CFA au titre des mois d'Août et de Septembre 2017 ;

Toutefois, contrairement à la facture en date du 04 Septembre 2017 également produite au dossier et qui n'est pas contestée, celle en date du 02 Octobre 2017 n'a pas été réceptionnée et déchargée par la société LECAT ;

Par ailleurs, la société KRISMA CONSULTING ne rapporte pas la preuve que suite au courrier qui lui a été adressé au mois d'Août 2017 aux fins de résiliation du contrat, elle a exécuté des prestations pour le compte de la défenderesse jusqu'au mois d'Octobre 2017 ;

Toutefois, la société LECAT reconnaît que la facture du mois d'Août 2017 est due dans la mesure où les prestations sont payées d'avance ;

En outre, elle déclare qu'elle pourrait payer la prestation du mois de Septembre 2017, si cela s'avère nécessaire ;

Il résulte de ce qui précède, que la société LECAT reconnaît implicitement que la demanderesse a exécuté des prestations pour son compte au cours du mois de Septembre 2017 ;

Il échet en conséquence, de condamner la société LECAT à payer à la société KRISMA CONSULTING, la somme de 300.000 F CFA représentant le montant de ses honoraires pour les mois d'Août et de Septembre 2017 ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société KRISMA CONSULTING sollicite la condamnation de la société LECAT à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA représentant le manque à gagner à la suite de la rupture abusive du contrat et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral souffert du fait du défaut de paiement de ses factures ;

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la lettre de mission qui tient lieu de contrat entre les parties, « Toute résiliation devra faire l'objet d'une notification écrite adressée au cocontractant dans le respect d'un préavis de trois mois avant le terme prévu » ;

En l'espèce, la société LECAT ne conteste pas qu'elle n'a pas observé le délai de préavis de trois (03) mois, expliquant la nécessité pour elle de recruter un Directeur Administratif et Financier en vue de l'obtention de la certification ISO 9001 Version 2015 ;

Il résulte de ce qui précède, que la rupture du contrat est abusive, ce qui constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse qui nécessite une réparation ;

Toutefois, le montant de 4.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum, eu égard à l'article 32 alinéa 6 du Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative aux termes duquel, « En toute matière, le montant des dommages-intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale » ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société LECAT à payer à la société KRISMA CONSULTING, la somme de 150.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La société KRISMA CONSULTING sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

La société LECAT succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société KRISMA CONSULTING recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT à lui payer la somme de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) représentant le montant de ses factures et celle de cent cinquante mille Francs (150.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Laboratoire d'Essais de Contrôle d'Analyse et d'Assistance Technique dite LECAT ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°0028269

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018 Fo 29
REGISTRE A.J. Vol. 44
N° 593 Bord. 2051/9
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre